



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 07/04/2021

ID : 040-200039253-20210326-DEL2021CD260308-DE



L'an deux mille vingt et un, le vingt-six mars à quinze heures, le comité syndical du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le dix-huit mars deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de la commune d'Onesse-Laharie, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2021CD260308

PRESENTS : M. Daniel BIREMONT, M. Jean MORA, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Marc GAILLARD, Mme Martine GASTON, M. Jean-Jacques LEBLOND, M. Sébastien LABAT et M. Jean-François LASTECOUCERES.
ABSENTS : M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean-Michel MINVIELLE, M. Thierry GALLEA, Mme Aline MARCHAND et Mme Nadine JOUSSELIN excusés.
M. Marc Gaillard est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 15 Présents : 10 Pouvoir : 0

OBJET : Modification délibération relative au RIFSEEP du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a été publié au Journal Officiel du 29 février 2020.

VU les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017, du 7 novembre 2017.

VU l'avis favorable du comité technique commun en date du 8 mars 2021.

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 actant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dit RIFSEEP.

Considérant que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permet aux cadres d'emplois qui n'étaient pas encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir désormais en bénéficier. Pour le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born, il s'agit du cadre d'emploi des catégories B relatifs aux techniciens territoriaux, le cadre d'emploi du technicien rivières.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant les montants annuels maxima prévus par les susvisés.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

DECIDE

D'INSTITUER les indemnités suivantes au profit des agents du syndicat mixte de rivières du Marensin et du

Born :

Relevant du cadre d'emplois des catégories C : adjoints techniques.

Relevant du cadre d'emploi des catégorie B : techniciens territoriaux.

Article 1 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement et coordination,
- Technicité et expertise,
- Sujétions particulières.



Groupes de fonctions et montants maxima annuels
Agent de catégorie C

Groupe de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
Groupe C 1	Encadrant de proximité	11340€
Groupe C2	Exécution	10800€

Groupes de fonctions et montants maxima annuels
Agent de catégorie B

Groupe de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
Groupe B 1	Technicien rivières	17 480€

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent,

L'IFSE versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- A minima tous les 3 ans, au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le réexamen de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent se fera en tenant compte des critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés,

Périodicité de versement

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 2 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir est attribué au profit de la catégorie hiérarchique susvisée dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima suivants :

Montant :

Groupe	Complément Indemnitaire Annuel (CIA) maximum
Groupe C1	1260€
Groupe C2	1200€
Groupe B1	2380€

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Qualité de coopération avec partenaires et interlocuteurs.

Ce montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximum.

Bénéficiaire

L'agent appartenant au groupe de fonctions susvisé peut prétendre à cette prime. Il devra avoir exercé au moins 09 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.



Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc...), avec une présence minimale de 06 mois révolus sur l'année, à la date de complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

Périodicité de versement

Cette indemnité sera versée annuellement, en année N + 1 à l'issue de l'entretien professionnel de l'année N.

Article 3 - CONDITIONS GENERALES

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires,

Les agents contractuels de droit public en CDD percevront 50 % des primes prévues dans le groupe de fonctions correspondant à leur emploi à l'issue de 3 mois consécutifs de présence.

En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :

- Maintien intégral pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité, états pathologiques et paternité, congés d'adoption, de congé de maladie ordinaire, de longue durée, de longue et grave maladie, d'accident de service, de maladies professionnelles reconnues et pendant les périodes de temps partiel thérapeutique.

D'AUTORISER Le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par l'agent au titre des composantes de ces indemnités, dans le respect des principes définis ci-dessus,

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de ces indemnités,

D'ABROGER les délibérations antérieures, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi visé dans la présente délibération uniquement.

DIT que la délibération prendra effet le 1^{er} avril 2021.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN